

DECRET N° 2015- 114 DU 10 MARS 2015

portant création de la société **Bénin Télécoms Services S.A.** (BTS-SA) et adoption de ses statuts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-02 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2004-360 du 05 mai 2004 portant création de la Société Bénin Télécoms SA et approbation de ses statuts ;
- Vu** l'extrait du relevé numéro 08 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 26 février 2014 ;
- Vu** les résolutions du Conseil d'Administration de la Société Bénin Télécoms SA en sa session extraordinaire du 04 juin 2014 approuvant le projet de traité d'apport partiel d'actif, le rapport du commissaire aux apports et le projet des statuts de la société Bénin Télécoms Services (BTS).
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014, 

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin une société anonyme unipersonnelle dénommée **Bénin Télécoms Services (BTS)**.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2 : La société Bénin Télécoms Services est constituée par apport partiel d'actif de Bénin Télécoms SA.

Article 3 : La société Bénin Télécoms Services a pour objet la vente des services de télécommunications, notamment : le service internet, le service voix, la vente de détail de capacités, la téléphonie fixe filaire et la téléphonie fixe non filaire, la prise de participation dans des sociétés à buts similaires, la fourniture d'assistance, d'expertise et de formation, généralement toutes opérations de recherche et de développement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 : Le siège de la société Bénin Télécoms Services est fixé à Cotonou, Lot 870 Parcelle B, quartier Guinkomey, 01 Boîte Postale n° 5959.

Article 5 : Le capital de la société Bénin Télécoms Services est fixé à vingt trois milliards cinq cent cinquante trois millions quatre vingt dix mille (23.553.090.000) francs CFA, divisé en deux millions trois cent cinquante cinq mille trois cent neuf (2.355.309) actions d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 2.355.309.

Article 6 : La société Bénin Télécoms Services est une société anonyme disposant d'un Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles 22 et suivants de la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques.

Article 7 : Sont approuvés par le présent décret :

- le rapport du Conseil d'Administration de Bénin Télécoms SA sur les conditions et modalités de réalisation de l'apport partiel d'actif ;
- le traité d'apport partiel d'actif ;
- les apports contenus dans le traité ;
- le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports.

Article 8 : Le présent décret constate que le capital de la société Bénin Télécoms Services est entièrement souscrit et que les actions émises sont intégralement libérées.

Article 9 : Le présent décret adopte les statuts de la société Bénin Télécoms Services.

Lesdits statuts peuvent être modifiés, conformément aux règles de droit en vigueur en République du Bénin.

Article 10 : Le présent décret approuve les actes accomplis pour le compte de la société Bénin Télécoms Services.

Article 11 : Les apports réalisés dans le cadre de la libération du capital de la société Bénin Télécoms Services sont exonérés des droits d'enregistrement.

Article 12 : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de signer les actes et documents relatifs à la constitution de la société Bénin Télécoms Services.

Article 13 : Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

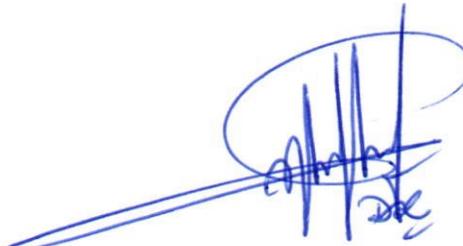
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,


Alassane SOUMANOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de la Communication
et des Technologies de l'Information
et de la Communication,


Valentin DJENONTIN-AGOSSOU
Ministre intérimaire


Jean GBETO DANSOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 HAAC 2 CES 2 MEFPD 2 MCTIC 2 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENEAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 BTS SA 4- JORB 1.



SOCIETE

« Bénin Télécoms Services » (BTS)

Forme : Société anonyme avec conseil d'administration

Capital social : vingt trois milliards cinq cent cinquante trois millions quatre vingt dix mille (23.553.090.000) Francs CFA

Siège social : Cotonou, Lot 870 Parcelle B, quartier Guinkomey, 01 Boîte Postale numéro 5959

STATUTS

TITRE I : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est créé en République du Bénin, par apport partiel d'actif, une société anonyme unipersonnelle, sans recours public à l'épargne régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin, notamment l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique adopté le 30 janvier 2014 et entré en vigueur le 5 mai 2014, (ci-dessous dénommé l'Acte Uniforme), la loi numéro 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques (ci-dessous dénommée Loi), ainsi que par les présents statuts.

La société est soumise à la législation et la réglementation propres au service des télécommunications et par les conventions, règlements et accords internationaux dont l'Etat béninois est signataire.

Le mode d'administration choisi est celui d'une société anonyme avec conseil d'administration.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination « **Bénin Télécoms Services** » par abréviation « **BTS** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « société anonyme » ou du sigle « SA », du mode d'administration, du montant de son capital, de l'adresse de son siège et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme et la Loi.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La vente des services de télécommunications, notamment : le service internet, le service voix, la vente de détail de capacités, la téléphonie fixe filaire et la téléphonie fixe non filaire.
- La prise de participation dans des sociétés à buts similaires ;
- La fourniture d'assistance, d'expertise et de formation ;
- Et généralement toutes opérations de recherche et de développement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, pouvant être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cotonou, Lot 870 Parcelle B, quartier Guinkomey, 01 Boîte Postale numéro 5959.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville et dans les limites du territoire béninois par décisions prises par l'actionnaire unique, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par l'Acte Uniforme, la Loi et les présents statuts.

/

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration sollicite de l'actionnaire unique, la prorogation de la société.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

L'actionnaire unique en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, apporte en toute propriété à la société, sous la forme d'apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article 195 de l'Acte Uniforme, de l'actif et du passif de la société Bénin Télécoms SA, liés à l'exploitation de sa branche d'activités de services.

En rémunération de cet apport évalué à vingt trois milliards cinq cent cinquante trois millions quatre vingt dix mille (23.553.090.000) Francs CFA, l'actionnaire unique s'est vu attribuer deux millions trois cent cinquante cinq mille trois cent neuf (2.355.309) actions d'apport d'une valeur nominale de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, entièrement libérées.

L'évaluation des apports a été effectuée dans un rapport établi par Monsieur AKPONNA Kingnidé Paulin, commissaire aux apports, désigné par le président du Tribunal de Première Instance de Cotonou, aux termes de l'ordonnance numéro 117/2014 en date à Cotonou du 7 mars 2014.

Ledit rapport a été déposé au lieu du futur siège social et au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt trois milliards cinq cent cinquante trois millions quatre vingt dix mille (23.553.090.000) Francs CFA.

Il est divisé en deux millions trois cent cinquante cinq mille trois cent neuf (2.355.309) actions d'apport d'une valeur nominale de dix mille (10.000) Francs CFA chacune, numérotées de 1 à 2.355.309.

Ces actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale à la souscription.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 8.1 : Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par l'émission au pair ou avec prime, d'actions nouvelles ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, soit par apport en nature.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital sur rapport du conseil d'administration de la société et sur celui des commissaires aux comptes.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider les modalités de l'augmentation de capital, la constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social et la modification corrélative des statuts.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions de numéraire, l'actionnaire unique a un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit sera exercé dans les formes et aux conditions déterminées par l'actionnaire unique ; le délai accordé à l'actionnaire unique pour l'exercice de ce droit ne peut toutefois être inférieur à vingt (20) jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription ; il se trouve clos par anticipation dès qu'il a exercé

son droit de souscription à titre irréductible ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation à son droit de souscription, par de nouveaux actionnaires.

Ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

L'actionnaire unique qui décide l'augmentation du capital peut, en se conformant à l'Acte Uniforme, supprimer l'exercice de son droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

L'actionnaire unique est seul compétent pour renoncer à son droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Tous apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure de vérification et d'approbation instituée par l'Acte Uniforme.

Article 8.2 : Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre d'actions.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit.

L'actionnaire unique peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser la réduction du capital social.

Lorsque le conseil d'administration réalise la réduction du capital social sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8.3 : Amortissement du capital social

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

L'amortissement des actions par voie de tirage au sort est interdit nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les apports en nature doivent être intégralement libérés lors de leur souscription.

Toute souscription d'actions de numéraire, effectuée lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital, est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites, et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier ou de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique ou des actionnaires le cas échéant, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre au porteur contre récépissé.

L'actionnaire unique ou le cas échéant, les actionnaires, auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation de l'intégralité du montant des actions ; aucun intérêt ne leurs sera versé.

Les versements à effectuer lors de la souscription, lors des appels de fonds, sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal.

En cas de non paiement des sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ctt

1

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont privées de droit de vote.

A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues. Dans le cas ci-dessus visé, la vente des actions non cotées est effectuée aux enchères publiques par un notaire selon la procédure visée à l'article 776 de l'Acte Uniforme.

Le produit net de la vente s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la société, en capital intérêts et frais, par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les actions vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs, de nouvelles actions portant les mêmes numéros d'actions et libérés des versements exigibles.

L'actionnaire défaillant est tenu du montant non libéré de l'action. La société peut agir contre lui, soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action. La charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé ses actions cesse, deux ans après la cession, d'être tenu des versements non encore appelés.

Après paiement des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont toutes nominatives.

Elles sont inscrites au nom du titulaire sur les registres de la société dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

Article 11.1 : Principe de la libre cession des actions

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider de la cession de ses actions à toute époque de l'année sous réserve des restrictions légales.

Les cessions d'actions à des tiers, sont librement décidées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du conseil d'administration.

Article 11.2 : Les opérations de cession d'actions

La cession des actions s'opère par transfert sur les registres de la société pour les actions nominatives, les droits du titulaire résultant de la seule inscription sur les registres de la société ;

L'ordre de transfert, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre l'actionnaire unique et les cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 13.1 : Les droits attachés aux actions

Chaque action donne droit :

- à une part dans la propriété de l'actif social proportionnellement à la fraction du capital qu'elle représente.
- et, en outre, à une part dans les bénéfices et le boni de liquidation, ainsi qu'il est indiqué aux présents statuts.

Article 13.2 : Les obligations attachées aux actions

L'actionnaire unique a l'obligation de contribuer, le cas échéant, aux pertes sociales dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

L'actionnaire unique est responsable du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'il possède.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES DROITS - SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe. Le cessionnaire a seul droit au dividende en cours et à la part éventuelle dans les réserves.

Les créanciers de l'actionnaire unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'actionnaire unique.

ARTICLE 15 : PROPRIETE DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire ou des titulaires sur les registres de la société tenus à cet effet.

TITRE III OBLIGATIONS

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS

Après deux (2) années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que, lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision d'émission d'obligation est prise par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du conseil d'administration.

Le cas échéant, cette émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

Le conseil d'administration est composé des représentants de l'Etat suivants :

- le représentant du Ministre chargé des télécommunications en la personne du directeur général de la société « BENIN TELECOMS » SA ;
- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le représentant du Ministre chargé du commerce ;
- le représentant élu du personnel de BTS SA;
- le représentant des usagers, proposé par le ministre chargé des télécommunications ;
- une personnalité compétente dans le domaine des télécommunications, proposée par le ministre de tutelle.

Une personne physique ou morale peut être membre du conseil d'administration.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle est tenue, lors de sa nomination, de désigner, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant permanent ne

soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lors de chaque renouvellement de son mandat, la personne morale doit préciser si elle maintient la même personne physique comme représentant permanent ou procéder, sur le champ, à la désignation d'un autre représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai, à la société, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent ou pour toute autre cause qui l'empêcherait d'exercer son mandat.

Une personne physique, administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire béninois.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif.

La désignation des administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier. Celle du représentant permanent est soumise aux mêmes formalités de publication que s'il était administrateur en nom propre.

ARTICLE 18 : NOMINATION - DUREE ET FIN DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 18.1 : Nomination et durée des fonctions des administrateurs

Les administrateurs sont nommés en raison de leur compétence.

Les premiers administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de deux (2) ans.

Chaque année s'étend de la date de l'approbation des comptes annuels à la suivante, le point de départ étant la date de signature des statuts.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de quatre (4) ans.

La nomination des administrateurs est faite sur proposition des ministres dont ils sont mandataires. Le ministre de tutelle propose le représentant des usagers et la personnalité compétente.

L'administrateur représentant le personnel est élu par celui-ci.

Article 18.2 : Fin des fonctions d'administrateurs

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation, d'un siège d'administrateur, l'autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit dans le délai de trente jours à son remplacement pour la durée restant à courir. L'autorité de tutelle, par arrêté, constate cette nomination.

Sauf en cas de décès ou de cessation de fonctions, les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux présents statuts.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décret pris en Conseil des Ministres.

La nomination, la démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

ott

+

ARTICLE 19 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation du président au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue.

Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration peut demander au président du conseil d'administration la tenue d'une réunion. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai de quinze (15) jours après la réception de la requête par le président.

De même, le directeur général peut demander au Président du conseil d'administration la tenue d'une réunion du conseil. Celle-ci doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai de quinze (15) jours après réception de la requête par le président.

Le conseil se réunit, en principe, au siège social, mais il peut se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs.

Les convocations sont faites par simple lettre au porteur contre récépissé. Elles doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le ou les auteurs de la convocation ainsi que le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres est présente. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les délibérations du conseil d'administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.

Nul ne peut se faire représenter au conseil d'administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au ministre chargé des télécommunications et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne en son sein un président de séance.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage de voix celle du président est prépondérante. Chaque administrateur ne dispose que d'une voix.

ARTICLE 20 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté, daté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur les feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent les noms des administrateurs présents ou absents.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Le président du conseil d'administration s'assure que les procès-verbaux du conseil d'administration sont remis aux administrateurs en mains propres ou leur sont adressés par lettre au porteur contre récépissé, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la convocation du prochain conseil d'administration.

Les copies ou extraits à délivrer sont certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification de la composition du conseil et de la qualité des administrateurs en exercice résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des absents.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration font foi jusqu'à preuve contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre d'administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration.

Un rapport circonstancié des délibérations du conseil d'administration doit être adressé dans les huit jours directement au ministre chargé des télécommunications, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par l'Acte Uniforme et la Loi et par les présents statuts, à l'actionnaire unique.

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il élabore la politique générale de la société en conformité avec le plan de développement économique et social du pays, s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application.
- il fait appliquer et il contrôle cette politique conformément à son objet.
- il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration;
- il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- il reçoit directement la communication des rapports trimestriels et annuels des commissaires aux comptes et délibère à leur sujet.
- sur proposition du directeur général dans les délais fixés par la loi, le conseil d'administration examine et approuve chaque année, l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité de la société pour l'exercice suivant et les comptes de l'exercice écoulé.
- le conseil d'administration étudie le rapport du directeur général sur la situation de la société et son activité pendant l'année écoulée et approuve les comptes, bilan et inventaire y annexés ;

Les comptes rendus motivés des séances du conseil d'administration sont transmis après approbation, immédiatement et simultanément au ministre chargé des télécommunications et au ministre chargé des Entreprises Publiques et semi Publiques pour saisine conjointe du conseil des ministres dans les meilleurs délais.

Le conseil d'administration propose le montant des dividendes à attribuer à l'actionnaire unique.

Il procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances de la société.

Il doit notamment :

- arrêter par périodes annuelles des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, des notes permettant d'évaluer les performances de la société.
- fixer les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés.
- proposer à l'autorité de tutelle, des sanctions concernant les dirigeants.

Il rend compte de ses travaux directement et simultanément à l'actionnaire unique et au ministre en charge des télécommunications et leur soumet une répartition des bénéfices de l'exercice écoulé conformément à la loi et en tenant compte des besoins de financement relevés par l'étude prévisionnelle.

Il propose à l'actionnaire unique et au ministre chargé des télécommunications par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la société, notamment :

- l'extension ou la restriction de l'objet social ;
- le transfert du siège social ;
- la modification du capital social.

Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social.

Il propose à l'actionnaire unique, la prise de participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la société.

Il autorise des emprunts quelconques sans limitations de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables.

Il consent toutes hypothèques, tous nantisements, délégation, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de la société.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Le conseil d'administration définit dans un règlement intérieur les pouvoirs qu'il délègue au directeur général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- élaboration et définition de la politique générale de la société ;
- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- approbation des comptes spéciaux annuels.
- cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination,.
- emprunts à court, moyen ou long terme à solliciter auprès du trésor public ou des institutions bancaires ou financières publiques ou privées nationale, internationales ou étrangères.
- nantisements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par la société sur son patrimoine ou son fonds de commerce.
- prise de participation, création de société.

ARTICLE 22 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités à titre d'indemnités de fonction, une indemnité fixée par décret.

Le montant de ses indemnités de fonction est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du conseil d'administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Le conseil d'administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial des commissaires aux comptes approuvé par le conseil d'administration lors de l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Dans ces cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et approuvées suivant la procédure prévue pour les conventions réglementées.

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération permanente ou non que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des dispositions des statuts, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des administrateurs ne peut être engagée que pour des faits constituant infractions à la loi pénale.

ARTICLE 24 : PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24.1 : Nomination, durée du mandat et révocation du Président du Conseil d'Administration

Le président du conseil d'administration doit être une personne physique choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des télécommunications. Le décret de sa nomination fixe la durée de son mandat.

La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le mandat du président du conseil d'administration est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président, un nouveau président est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois mandats de président du conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire béninois.

De même, le mandat de président du conseil d'administration n'est pas cumulable avec plus de deux mandats d'administrateur général ou de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire béninois.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sous quelque forme que ce soit, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Article 24.2 : Attributions et rémunération du Président du Conseil d'Administration

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration.

Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général.

A toute époque de l'année, le président du conseil d'administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le président du conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du président du conseil d'administration sont fixés conformément aux dispositions légales.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

ARTICLE 25 : DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 25.1 : Nomination du Directeur Général

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des télécommunications et après avis du conseil d'administration. Il doit être une personne physique.

Le décret portant approbation des statuts est pris en même temps que celui portant approbation de la nomination du premier directeur général.

Article 25.2 : Attributions et rémunération du Directeur Général

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux réservés au conseil d'administration par l'Acte Uniforme, par des dispositions légales ou statutaires.

Il assume l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;

Il est l'ordonnateur du budget de la société et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;

Il a autorité sur tous les personnels employés par la société ;

Il représente valablement la société vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration ;

Il représente la société en justice ;

Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercés par le directeur général, sont expressément entendus :

- la définition de l'organigramme de la société et la définition des tâches de chacun des cadres, employés et ouvriers de la société ;
- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de la société y compris les arbitrages entre personnels occasionnels et permanents ;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la détermination conformément aux conventions collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités primes et avantages divers consentis à ces personnels ;
- l'organisation comptable et administrative de la société, en particulier la mise en place de la comptabilité analytique et des tableaux de bord ;
- l'organisation commerciale de la société, en particulier la détermination des prix de vente dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la Loi du marché ;
- l'organisation technique de la société et l'organisation du stockage et de la production dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;

Le directeur général est responsable du développement de la société dans le cadre de la politique générale définie par le conseil d'administration.

A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du conseil d'administration au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée conformément aux dispositions de la Loi sur les entreprises publiques et semi publiques.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Article 25.3 : Empêchement et révocation du directeur général

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du directeur général, un nouveau directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre en charge des télécommunications et après avis du conseil d'administration.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des télécommunications et après avis du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou de révocation, les fonctions du Directeur Général prennent fin à la date du décès, de la démission ou de la révocation.

Dans le cas où le Directeur Général aurait été choisi parmi les salariés de la société, sa révocation n'emporte aucune conséquence sur le contrat de travail qui le liait à la société préalablement à sa nomination au poste de directeur général.

Article 25.4 : Nomination du Directeur Général Adjoint

Le directeur général adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des télécommunications sur proposition du directeur général et après avis du conseil d'administration.

ett

[Signature]

Article 25.5 : Attributions, rémunération et révocation du Directeur Général Adjoint

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au directeur général adjoint.

Il assure de plein droit la suppléance du directeur général.

Le directeur général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues à l'article 426 de l'Acte Uniforme.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration.

Le mandat du directeur général adjoint prend normalement fin à l'arrivée de son terme.

Toutefois, en cas de décès, de démission ou de révocation du directeur général, le directeur général adjoint conserve ses fonctions, sauf décision contraire du conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Après avis du directeur général, du conseil d'administration, le ministre de tutelle, par arrêté, peut révoquer à tout moment le directeur général adjoint.

Article 25.6 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par le directeur général après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 26 : COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est l'organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Directeur Général ;

Vice président : Directeur Général Adjoint ;

Membres : les directeurs techniques de la société ;

Un responsable du syndicat le plus représentatif de la société ;

Un représentant élu du personnel.

Le comité de direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de la société.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le directeur général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du directeur général qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

ARTICLE 27 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, LE DIRECTEUR GENERAL OU LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 27.1 : Conventions réglementées

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

1- toute convention entre la société et et l'un de ses administrateurs, le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint ;

2- toute convention entre la société et l'actionnaire unique ;

3- toute convention à laquelle un administrateur, un directeur général, un directeur général adjoint, ou l'actionnaire unique est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;

4- toute convention intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, le directeur général, le directeur général adjoint, ou l'actionnaire unique est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général, directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire unique intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention.

Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. A défaut, l'autorisation est nulle.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le conseil d'administration et la soumet à l'approbation de l'actionnaire unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'actionnaire unique qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Le rapport indique les conventions soumises à l'approbation de l'actionnaire unique, le nom des administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs techniques ou actionnaire unique intéressés, la nature et l'objet des conventions, leurs modalités essentielles notamment l'indication du prix ou des tarifs pratiqués, des ristournes ou des commissions consenties, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant à l'actionnaire unique d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées. Le rapport fait aussi état de l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies ainsi que du montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution des conventions concernées.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les délibérations portant approbation des conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial des commissaires aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport spécial des commissaires aux comptes ne contient pas les informations prévues au présent article.

Les commissaires aux comptes veillent sous leur responsabilité à l'observation des dispositions qui précèdent et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'actionnaire unique.

Article 27.2 : Conventions libres

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la société en cause, mais également par les autres sociétés du même secteur d'activité.

Article 27.3 : Cautionnements, avals et garanties

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le directeur général, à donner des cautionnements, avals, garanties, garanties autonomes ou contre-garanties autonomes pour des engagements pris par des tiers.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie autonome ou la contre-garantie autonome de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise.

La durée des autorisations prévues aux alinéas précédents ne peut être supérieure à un (1) an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le directeur général, peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent. Les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties donnés, sans autorisation, pour des engagements pris par des tiers sont nuls.

Si les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul,

l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application des dispositions ci-dessus. Dans ce cas, les cautionnements, avals, garanties autonomes ou autres garanties sont nuls.

Article 27.4 : Conventions interdites

À peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, au directeur général et au directeur général adjoint, aux directeurs techniques ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration. Toutefois, leur représentant permanent, lorsqu'il agit à titre personnel, est également soumis aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

TITRE V : TUTELLE ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 : TUTELLE DE LA SOCIETE

La société est soumise au contrôle du ministre chargé des télécommunications. Celui-ci est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour la société sont conformes aux grandes orientations définies par l'Etat.

La mise sous tutelle est précisée dans le décret de création de la société.

Le ministre chargé des télécommunications s'assure de la qualité de la gestion de la société.

Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits et émet son avis sur toute nomination de directeurs et des cadres gestionnaires de la société.

Les contrôles effectués par quelque autorité ou organisme que ce soit, doivent se dérouler à l'intérieur des locaux de la société, qui doit tout mettre en œuvre pour en faciliter les opérations. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai en cas de nécessité et sur compte rendu circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document interne, comptable, technique ou commercial ne peut être saisi, sorti des locaux de la société, sauf à en donner décharge régulière au directeur général.

ARTICLE 29 : NOMINATION ET MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29.1 : Nomination des commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par deux (2) commissaires aux comptes titulaires et deux (2) commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions exigées par l'Acte Uniforme.

Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés constituées par ces personnes physiques, sous l'une des formes prévues par l'Acte Uniforme.

Les premiers commissaires aux comptes et leurs suppléants sont nommés par décret sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre en charge des télécommunications pour deux (2) exercices sociaux.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes et leurs suppléants sont nommés par décret sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre en charge des télécommunications pour six (6) exercices sociaux.

Le commissaire aux comptes nommé par décret en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions des commissaires aux comptes expirent à l'issue de la décision de l'actionnaire unique qui statue soit sur les comptes du deuxième exercice, lorsqu'ils sont nommés par le décret portant approbation des statuts, soit sur les comptes du sixième exercice, lorsqu'ils sont nommés par décision de l'actionnaire unique statuant sur les comptes du sixième exercice social à compter de leur nomination.

Les commissaires sortant sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cette rémunération est prise en compte par la société.

Article 29.2 : Obligations des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes émettent une opinion indiquant que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Dans leur rapport à l'actionnaire unique, les commissaires aux comptes, à la lumière des éléments probants obtenus :

1°) soit concluent que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ;

2°) soit expriment, en la motivant, leur opinion avec réserves ou défavorable ou indiquent qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés à l'actionnaire unique.

Ils font état de ces observations dans leurs rapports à l'actionnaire unique.

Les commissaires aux comptes dressent des rapports dans lesquels ils portent à la connaissance du conseil d'administration :

1°) les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ainsi que leurs résultats ;

2°) les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes les observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;

3°) les irrégularités et les inexactitudes qu'ils ont découvertes ;

4°) les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du dernier exercice.

Ces rapports sont mis à la disposition du président du conseil d'administration avant la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice.

Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine décision de l'actionnaire unique, les irrégularités et les inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. En outre, ils révèlent au ministère public les faits délictueux dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions de l'actionnaire unique prises sans que les rapports devant être établis par les commissaires aux comptes conformément à l'Acte Uniforme lui aient été soumis sont nulles. Les décisions peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues au présent article.

L'action en nullité est éteinte si ces décisions sont expressément confirmées par l'actionnaire unique sur les rapports des commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Article 29.3 : Droits des commissaires aux comptes

À toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de ces contrôles et vérifications, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société. Ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que ceux des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes de la société peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun.

En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de la juridiction compétente statuant à bref délai.

Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes sauf par les auxiliaires de justice.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués à la réunion, du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi qu'à toute autre réunion du conseil intéressant sa mission.

La convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de convocation des commissaires aux comptes, les décisions du conseil d'administration peuvent être annulées. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque les commissaires aux comptes étaient présents.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

Le montant des honoraires est fixé globalement, en tenant compte des réglementations en vigueur quel que soit le nombre des commissaires qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge de la société.

De même, la société peut allouer aux commissaires aux comptes une rémunération exceptionnelle lorsque ceux-ci :

- 1°) exercent une activité professionnelle complémentaire, pour le compte de la société, à l'étranger ;
- 2°) accomplissent des missions particulières de révision des comptes de sociétés dans lesquelles la société contrôlée détient une participation ou envisage de prendre une participation ;
- 3°) accomplissent des missions temporaires confiées par la société à la demande d'une autorité publique.

Article 29.4 : Responsabilité des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes titulaires du mandat sont civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Les commissaires aux comptes ne sont pas responsables des dommages causés par les infractions commises par les membres du conseil d'administration, sauf si en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'actionnaire unique.

L'action en responsabilité contre les commissaires aux comptes se prescrit par trois (3) ans à compter de la date du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Lorsque le fait dommageable est qualifié crime, l'action se prescrit par dix (10) ans.

Article 29.5 : Empêchement temporaire ou définitif des commissaires aux comptes

En cas d'empêchement, de démission ou de décès d'un commissaire aux comptes, ses fonctions sont exercées par le commissaire aux comptes suppléant jusqu'à la cessation de l'empêchement ou, lorsque l'empêchement est définitif, jusqu'à l'expiration du mandat du commissaire au compte empêché.

Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire aux comptes reprend ses fonctions après la prochaine décision de l'actionnaire unique qui approuve les comptes.

Lorsque le commissaire aux comptes suppléant est appelé aux fonctions de titulaire, il est procédé, lors de la plus prochaine décision de l'actionnaire unique, à la désignation d'un nouveau suppléant dont les fonctions cessent de plein droit lorsque le commissaire empêché reprend ses fonctions.

Article 29.6 : Récusation et révocation d'un commissaire aux comptes

L'actionnaire unique, le conseil d'administration ainsi que le ministère public, peuvent demander en justice la récusation des commissaires aux comptes nommés.

S'il est fait droit à leur demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes qui est désigné par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique, le conseil d'administration ou le ministère public peuvent demander en justice la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute de sa part ou en cas d'empêchement.

La demande de récusation ou de révocation du commissaire aux comptes est portée devant la juridiction compétente statuant à bref délai.

L'assignation est formée contre le commissaire aux comptes et contre la société.

La demande de récusation est présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de désignation du commissaire aux comptes.

Lorsque la demande émane du ministère public, elle est présentée sous la forme d'une requête. Les parties autres que le représentant du ministère public sont convoquées à la diligence du greffier, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai d'appel contre la décision de la juridiction compétente est de quinze (15) jours à compter, de la signification aux parties de cette décision.

ARTICLE 30 : PROCEDURE D'ALERTE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes, peuvent engager une procédure d'alerte en demandant par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au président du conseil d'administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé lors de l'examen des documents qui leur sont communiqués ou dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Le président du conseil d'administration répond par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande d'explication. Dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

À défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, les commissaires aux comptes invitent le président du conseil d'administration à faire délibérer le conseil d'administration, sur les faits relevés.

L'invitation prévue à l'alinéa précédent est formée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la réponse du président du conseil d'administration, ou la constatation de l'absence de réponse dans les délais ci-dessus prévus.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la lettre des commissaires aux comptes, le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration, en vue de le faire délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Les commissaires aux comptes sont convoqués à la séance du conseil.

Un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration est adressé aux commissaires aux comptes et à la juridiction compétente dans le mois qui suit la délibération.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prévues ou si, en dépit des décisions prises, les commissaires aux comptes constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial qui est présenté à la prochaine décision de l'actionnaire unique ou, en cas d'urgence, à une décision de l'actionnaire unique qu'ils convoquent eux-mêmes pour soumettre leurs conclusions, après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque les commissaires aux comptes procèdent à cette convocation, ils fixent l'ordre du jour et peuvent, pour des motifs impérieux, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts. Ils exposent les motifs de la convocation dans un rapport adressé à l'actionnaire unique. Si, à l'issue de la décision de l'actionnaire unique, les commissaires aux comptes constatent que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, ils informent de leurs démarches la juridiction compétente et lui en communiquent les résultats. Dans un délai de six (6) mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, les commissaires aux comptes peuvent en reprendre le cours au point où ils avaient estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé leur appréciation, la continuité de l'exploitation demeure compromise et que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates.

TITRE VI : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 31 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique prend en conseil des ministres toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

Il statue, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé sur les états financiers de synthèse.

Il affecte les résultats ;

Il approuve ou refuse d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;

Il décide de l'émission des obligations ;

Il approuve les rapports des commissaires aux comptes prescrits par les dispositions de l'article 503 de l'Acte Uniforme.

Il prend toutes les décisions relatives à toutes modifications des statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la société, notamment :

L'extension ou la restriction de l'objet social ;

Le transfert du siège social ;

La modification du capital social ;

La transformation de la société ;

La dissolution par anticipation de la société ou la prorogation de sa durée.

ARTICLE 32 : DROIT DE COMMUNICATION

L'actionnaire unique a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement éclairé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition de l'actionnaire unique sont déterminées par les dispositions des articles 525 et suivants de l'Acte Uniforme et par les dispositions de la Loi sur les entreprises publiques et semi publiques.

ARTICLE 33 : PROCEDURE D'ALERTE PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique peut, deux (2) fois par exercice, poser des questions au président du conseil d'administration, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le président du conseil d'administration répond par écrit, dans un délai de quinze (15) jours, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse aux commissaires aux comptes.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRE - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier jusqu'au trente et un décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 35 : COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRE

Le conseil d'administration peut autoriser l'actionnaire unique à mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales si les actions en numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le conseil d'administration et l'actionnaire unique.

ARTICLE 36 : COMPTES SOCIAUX

Article 36.1 : Les comptes d'exploitation et le budget d'investissement prévisionnels

Trois mois au moins avant la clôture d'un exercice, il est établi par le directeur général conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, des comptes prévisionnels et un budget d'investissement prévisionnels.

Les comptes d'exploitation et le budget d'investissement prévisionnels concernent aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

Le conseil d'administration est réuni à la diligence de son président pour étudier ces comptes, les entériner ou les faire modifier de telle sorte que le programme d'action de l'exercice suivant soit complètement défini et rédigé au plus tard quinze jours avant la fin de l'exercice en cours.

Ces documents examinés par le conseil d'administration ainsi que les programmes d'action prévisionnels acceptés par ledit conseil sont transmis quinze jours avant la fin de l'exercice en cours au ministre en charge des télécommunications, au ministre en charge des Entreprises Publiques et Semi Publiques.

Les comptes d'exploitation et le budget d'investissement prévisionnels constituent le budget général de la société.

Au cours de l'exécution de ce budget, les dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription préalable ne peuvent être réalisées que par autorisation expresse du conseil d'administration et si les fonds sont disponibles.

A la fin de chaque trimestre, le directeur général dresse un rapport qu'il transmet au conseil d'administration pour rendre compte de l'état d'exécution du budget général.

Article 36.2 : L'inventaire des comptes et les états financiers de synthèse

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats parties au Traité de l'OHADA et aux dispositions de la loi sur les entreprises publiques et semi publiques.

Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés dans les conditions et délais prévus par les dispositions de l'Acte Uniforme.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les états financiers de synthèse sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'actionnaire unique, sur la base des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

L'inventaire, les états financiers de synthèse et généralement tous les documents qui, d'après les dispositions de l'Acte Uniforme doivent être communiqués à l'assemblée, doivent être tenus à la disposition de l'actionnaire unique au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date des décisions.

A toute époque de l'année, l'actionnaire unique peut prendre connaissance ou copie au siège social, par un mandataire, de tous les documents qui lui ont été soumis, durant les trois dernières années et des procès-verbaux des décisions.

ARTICLE 37 : CONSTITUTION DES RESERVES - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite de toutes les charges et des frais généraux, ainsi que les amortissements et provisions jugés nécessaires par l'actionnaire unique constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix (10) pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par l'Acte Uniforme. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Toujours sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix (10) pour cent pour constituer le fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le montant atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'actionnaire unique qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, il peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, le reporter à nouveau ou se l'attribuer à titre de dividende.

ARTICLE 38 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le directeur général propose au conseil d'administration pour être soumise au ministre de tutelle, une attribution des bénéfices distribuables.

Priorité doit être donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le conseil d'administration.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'actionnaire unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ni de restitution.

TITRE VIII : PRISE DE PARTICIPATION

ARTICLE 39 : FILIALES ET PARTICIPATIONS

La société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, proposer à l'actionnaire unique de prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'actionnaire unique, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel, un tableau faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

En cas de participations croisées dont l'une excéderait 10 %, la situation devra être régularisée conformément aux dispositions de l'article 177 de l'Acte Uniforme.

TITRE IX : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 40 : TRANSFORMATION

Sur rapport motivé du directeur général, le conseil d'administration peut proposer la transformation de la société en une société d'économie mixte par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;

ett

- augmentation du capital en numéraires ou par abandon de créance partiellement ou entièrement du capital par apport en nature.

La proposition doit être soumise au ministre de tutelle et au ministre chargé du plan qui saisiront conjointement le conseil des ministres. L'évaluation de la valeur nette de la société devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation régulière de la société en société d'économie mixte n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne constitue qu'une modification des statuts et est soumise aux mêmes conditions que celles requises pour le type de société retenu.

La décision de transformation est soumise à publicité dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE X : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 41 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de saisir le ministre de tutelle afin que le conseil des ministres décide si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de décision de l'actionnaire unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la mesure prévue à l'alinéa 2 ci-dessus n'a pas été observée.

TITRE XI : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société peut être prononcée à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou avant cette date, par la réalisation ou l'extinction de l'objet social, par l'annulation du contrat de société, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société, par décision de l'actionnaire unique, pour les causes prévues par l'Acte Uniforme et la Loi, notamment dans les cas suivants, lorsque :

Il est constaté des pertes des trois quart du capital social.

La société est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée ;

La dissolution de la société est décidée par le conseil des ministres spontanément ou sur avis motivé du directeur général, du conseil d'administration.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 43 : LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit.

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, le conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration décide du mode de liquidation conformément à l'Acte Uniforme, à la Loi et aux statuts et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Cette nomination met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le décret portant dissolution et mise en liquidation de la société précise les pouvoirs des liquidateurs.

La dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, sauf les restrictions que peut apporter à ces pouvoirs, le décret de nomination.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est reversé à l'actionnaire unique en rémunération du capital.

La clôture de la liquidation doit intervenir dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution de la société.

À défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société afin qu'il soit procédé à la liquidation de la société ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

TITRE XII : CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation entre l'actionnaire unique et la société au sujet ou à raison des affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme et soumises à la juridiction du tribunal compétent du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, l'actionnaire unique doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Tribunal du siège social de la société.

ARTICLE 45 : ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Article 45.1 : Actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation avant sa constitution

Il a été accompli pour le compte de la société en formation, des actes et engagements relatifs à sa constitution.

La nature et l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun de ces actes, l'indication des engagements qui en résultent pour la société, sont décrits dans l'état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation.

Après connaissance de cet état, ces actes et engagements, l'adoption des présents statuts emportera de plein droit, reprise par la société, desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier aura été effectuée.

Article 45.2 : Actes et engagements accomplis pour le compte de la société constituée avant son immatriculation

Le conseil d'administration est autorisé dès à présent à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs ; à cet effet, passer tous actes et pièces, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique lors de sa décision sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 46 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'Acte Uniforme.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ctt

ARTICLE 47 : PUBLICITE

Pour faire publier les présents statuts, les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration, au directeur général ou au porteur d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

ARTICLE 48 : FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et émoluments des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société et portés en frais de premier établissement pour être amortis comme il en sera décidé ultérieurement.

ARTICLE 49 : DEPOT AU RANG DES MINUTES DU NOTAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 10 de l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration ou au directeur général à l'effet de déposer les présents statuts et tous autres actes constitutifs de la société au rang des minutes d'un Notaire.

ARTICLE 50 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration ou au directeur général en vue de l'accomplissement des formalités légales, notamment, les formalités de publicité prescrites par les dispositions de l'Acte Uniforme.